
Cahier des charges Infrastructure collective

Rappel sur l'éligibilité à la prime Advenir :

Conformément au processus de fonctionnement général d'Advenir, toutes les demandes de prime « Infrastructure collective » devront faire l'objet d'une validation par l'équipe Advenir préalablement à tous travaux.

Tout porteur d'offre doit disposer d'une offre commerciale infrastructure collective labellisée par le programme afin de pouvoir soumettre des demandes de prime au programme.

Cette validation prend la forme d'une offre de prime qui sera soumise au soumissionnaire et devra être retournée signée sous un délai d'un mois sous peine d'annulation.

Les dossiers de demande de prime « Infrastructure collective » sont valables 9 mois à compter de la signature de l'offre de prime.

Si au terme de cette durée, les travaux d'installation ne sont pas terminés et l'ensemble des justificatifs n'ont pas été transmis via la plateforme mon.advenir.mobi, les dossiers concernés seront automatiquement annulés et la prime définitivement perdue.

En cas de difficultés, il est possible de faire une demande de prolongation qui doit impérativement être sollicitée avant l'annulation automatique du dossier à l'équipe support du programme en précisant le motif de la demande.

Les dossiers dont les travaux auront été réalisés avant d'être formellement validés ne pourront faire l'objet d'une subvention.

Pour les bâtiments dont la date de dépôt du permis de construire est comprise entre le 01/01/2017 et le 10/03/2021 inclus, seuls les coûts liés au pilotage et ceux liés aux chemins de câbles à hauteur de 50% pour les parkings de moins de 40 places et à hauteur de 25% pour les parkings de plus de 40 places pourront être pris en compte dans le calcul de la prime.

Les bâtiments dont la date de dépôt du permis de construire est postérieure au 10/03/2021 ne sont pas éligibles à la prime car l'ensemble des coûts éligibles sont couverts par les obligations réglementaires.

Pour plus d'information sur le processus Advenir, rendez-vous sur les pages [le programme Advenir](#) et [Infrastructure collective](#).

1. Taux d'aide et plafonds

Eligibilité	Type de bénéficiaire (unique)	Taux d'aide total	Plafond HT *
Infrastructure collective (hors travaux de VRD et cheminement de câbles en extérieur)	Copropriété	50%	8 000 € jusqu'à 100 places, augmenté de 75€ par place supplémentaire au-delà de 100 places
	Bailleur social		
	Bailleur résidentiel en monopropriété		
Travaux de VRD ou cheminement de câbles en extérieur compatible avec la réglementation électrique en vigueur	Copropriété	50%	5 000 € par copropriété
	Bailleur social		5 000 € par parc résidentiel **
	Bailleur résidentiel en monopropriété		5 000 € par monopropriété

Tableau : Taux de financement maximal par point de charge selon le segment de marché.

* La prime Advenir n'est soumise à aucune taxe.

** Est défini comme parc résidentiel : un ensemble de plusieurs bâtiments d'habitations et plusieurs parkings situés sur une même zone et détenu par un même acteur.

2. Spécificités concernant la cible « résidentiel collectif – infrastructure collective »

La prime Infrastructure collective est limitée à 50% du coût de l'infrastructure collective (hors installation borne). Elle est cumulable avec d'autres aides nationales ou locales existantes dans la limite de 80% du coût¹ et plafonnée aux montants indiqués en 1. La prime Infrastructure collective en copropriété est cumulable avec les primes solution individuelle.

La notion de parking se définit comme parc de stationnement à usage privatif rattaché ou jouxtant un ensemble immobilier cohérent.

Les schémas d'installation ont été déterminés au préalable par l'équipe Advenir conformément aux schémas établis par la CRE et répondant aux spécifications techniques décrites dans ce document. Tous les installateurs titulaires des qualifications nécessaires, sont éligibles aux financements Infrastructure collective, sans avoir besoin d'une labélisation particulière.

3. Exigences techniques

Dans le but de simplifier l'accès à la recharge de manière cohérente et en lien avec les objectifs de la transition énergétique, les projets financés doivent respecter les éléments suivants :

¹ Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement

3.1. Puissance de réserve minimale

La puissance de réserve est établie en fonction du nombre d'emplacements de stationnement (N) et est calculée selon les exigences définies par l'Arrêté du 23 décembre 2020 relatif à l'application de l'article R. 111-14-2 du code de la construction et de l'habitation :

Nombre d'emplacements de stationnement N	Valeurs minimales de la puissance de réserve
$10 \leq N \leq 20$	15 kVA
$21 \leq N \leq 40$	22 kVA
$41 \leq N \leq 100$	30 kVA + 6 kVA par tranche de 10 emplacements au-delà de 50
$101 \leq N \leq 200$	60 kVA + 3,6 kVA par tranche de 10 emplacements au-delà de 100
$N > 200$	96 kVA + 0,2 kVA x (N-200)

3.2. Attestation sur l'honneur

Une attestation sur l'honneur doit être fournie et signée pour toute demande de prime Infrastructure collective. Elle comprend :

- Les caractéristiques de l'infrastructure collective,
- La déclaration du bénéficiaire de l'installation,
- Le professionnel habilité en charge de l'installation,
- La déclaration du tiers investisseur le cas échéant.

NB : Un modèle d'attestation sur l'honneur est disponible sur la page dédiée pour la cible Infrastructure collective du site internet Advenir.

3.3. Non-discrimination

L'opérateur, ou le GRD si la demande concerne le schéma 4 ci-dessous, offre la possibilité à chaque utilisateur de pouvoir se raccorder sur l'infrastructure collective à des conditions définies et non discriminatoires.

Ces éléments devront être clairement précisés dans la convention qui lie l'opérateur de l'infrastructure collective, ou le GRD si la demande concerne le schéma 4 ci-dessous.

3.4. Inter-compatibilité

L'inter-compatibilité d'une infrastructure collective se définit par sa capacité à permettre une inter-compatibilité avec toute solution proposée, y compris par différents fournisseurs et opérateurs au sein d'une même infrastructure.

L'opérateur d'infrastructure devra, dès que les conditions techniques le permettront, permettre une inter-compatibilité de l'infrastructure collective.

Ces éléments devront être clairement précisés dans la convention qui lie l'opérateur de l'infrastructure collective et le bénéficiaire.

Cette condition ne s'applique pas aux infrastructures collectives relevant du réseau public de distribution d'électricité².

3.5. Portabilité

L'opérateur s'engage sur le transfert d'exploitation à la fin de la délégation ou de manière prématurée à un coût raisonnable et connu lors de la contractualisation.

Ce transfert comprend la portabilité des données des utilisateurs : l'opérateur a l'obligation de transmettre une base de données de l'installation collective à jour et qui permet la continuité d'exploitation.

Les solutions de gestion d'énergie, de collecte des données, de comptage et de gestion des informations des IRVE mises en place par l'opérateur doivent être ouvertes pour permettre un transfert, dans des conditions raisonnables et sans rémunération de l'opérateur partant, entre opérateurs dans le cas où le bénéficiaire vient à changer son opérateur.

Ces éléments devront être clairement précisés dans la convention qui lie l'opérateur de l'infrastructure collective et le bénéficiaire.

Cette condition ne s'applique pas aux infrastructures collectives relevant du réseau public de distribution d'électricité².

3.6. Schéma de raccordement à jour

Dans le cas des schémas d'infrastructure 1, 2 et 3, l'opérateur a la responsabilité de tenir un schéma de raccordement unifilaire à jour et de choisir des solutions qui simplifient l'équilibrage entre les phases afin d'assurer une bonne distribution des bornes sur les trois phases. Pour le schéma d'infrastructure 3, il faudra permettre d'identifier les numéros de phase aux points de raccordement des bornes.

3.7. Transfert de propriété

² Car les infrastructures déployées dans ce cas sont en application de la loi la propriété des autorités concédantes visées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales

En cas de tiers investissement, le transfert de propriété doit être clairement décrit dans la convention qui lie le tiers investisseur de l'infrastructure collective et le bénéficiaire.

Le transfert de propriété est activable par le bénéficiaire dans le cadre d'une option d'achat à une échéance définie par rapport à la date de signature de la convention et qui intervient au plus tard 7 ans passé cette date. Le prix ou la méthode de calcul de la valeur résiduelle de l'infrastructure à cette échéance restant à la charge du bénéficiaire est clairement indiqué dans la clause de transfert de propriété. Ce dernier prend en compte les montants des subventions reçues et l'amortissement restant.

Cette clause de transfert de propriété ne s'applique pas au schéma 4 infrastructure collective relevant du réseau public de distribution d'électricité préfinancée par un GRD².

3.8. Reversement de la prime au bénéficiaire

La prime Advenir doit être reversée dans son intégralité au bénéficiaire de manière directe ou indirecte soit :

- En déduisant le montant total de la prime du montant TTC des devis et factures,
- En indiquant le bénéficiaire comme destinataire du versement de la prime,
- Dans le cas d'un projet avec tiers investisseur, le montant total de la prime Advenir doit être clairement indiqué dans la convention établie avec le bénéficiaire.

3.9. Raccordement électrique

L'infrastructure doit nécessairement contenir à minima :

- Une alimentation :
 - Soit un Tableau Général Basse Tension raccordé à l'installation électrique des services généraux et dédié à l'alimentation de l'infrastructure IRVE (schéma 1),
 - Soit un PDL dédié à l'infrastructure de recharge et comprendre un coffret IRVE (schéma 2 et 3),
 - Soit une infrastructure collective relevant du réseau public de distribution d'électricité réalisée par le GRD (schéma 4).
- La mise en place de gaines techniques, les percements de murs, la mise en place de chemins de câbles dans toutes les allées de circulation du parking et le cas échéant la mise en place de tranchées (notamment dans le cadre de parking extérieur),
- L'installation doit respecter les normes et réglementation en vigueur en fonction des schémas définis ci-dessus en s'assurant des bonnes qualifications, de la sécurité électrique, du respect de la norme NF pour les disjoncteurs divisionnaires.

3.10. Pilotage énergétique

A des fins de pilotage énergétique et pour les schémas d'infrastructure 1, 2 et 3, l'infrastructure collective doit obligatoirement inclure :

- Un dispositif de limitation de la puissance appelée avec reprise de la recharge,

- La solution retenue et les bornes individuelles connectées à l'infrastructure collective doivent être compatibles avec le protocole de communication OCPP 1.6 ou ultérieure et doivent être en capacité d'être mis à jour pour être compatible avec les évolutions du protocole de communication.

Pour le schéma d'infrastructure 4, les exigences de pilotage énergétique ci-dessus ne s'appliquent pas.

3.11. Certification à la livraison

Pour les schémas d'infrastructure 1, 2 et 3, l'infrastructure collective doit :

- Être réceptionnée et mise en service avec les certificats obligatoires (Apave, Bureau Veritas, Dekra, Socotec ou Qualiconsult)

Pour le schéma d'infrastructure 4, la conformité technique de l'installation est assurée par la livraison de l'installation collective réalisée par le GRD.

3.12. Conditions particulières de la convention

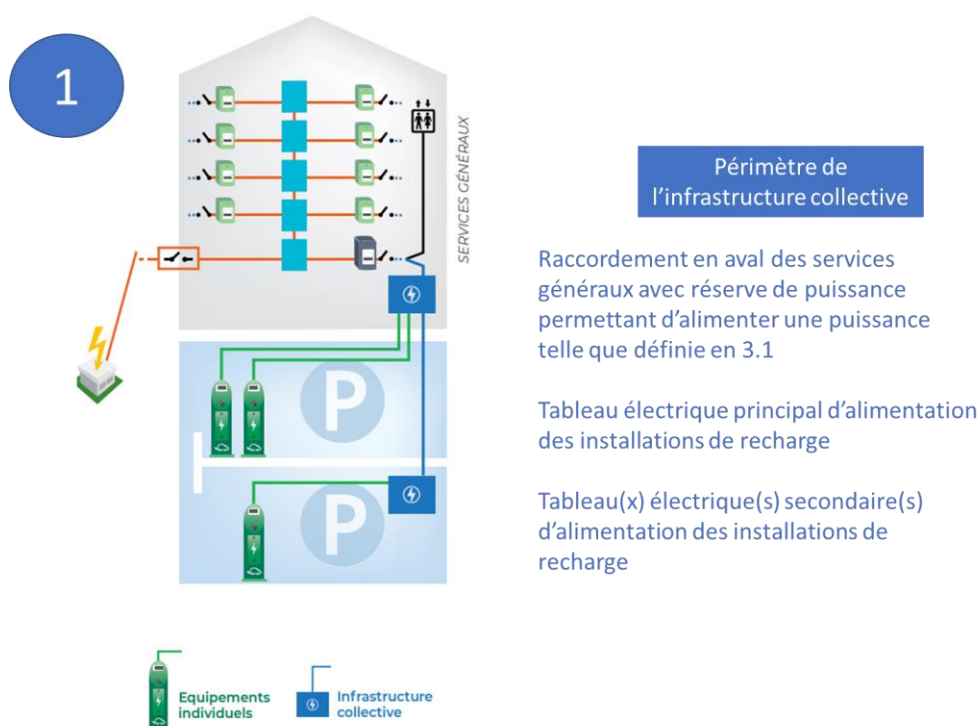
La convention entre le bénéficiaire et l'opérateur de l'infrastructure collective, ou le GRD lorsque la demande concerne le schéma 4, s'il y a lieu indique :

- L'engagement de l'opérateur à accepter le raccordement de tous les utilisateurs en faisant la demande à des conditions techniques et tarifaires prévues au préalable et connues au moment de la signature de la convention,
- L'engagement de l'opérateur, dès que les conditions techniques le permettront, à assurer l'inter-compatibilité des solutions de recharge individuelles à des conditions définies et non discriminatoires,
- L'engagement de l'opérateur à assurer le transfert d'exploitation à la fin de la délégation ou de manière prématurée à un coût raisonnable et connu lors de la contractualisation, sauf lorsque la demande concerne le schéma 4²,
- La durée d'engagement de l'opérateur,
- Le temps de garantie de l'infrastructure, sauf lorsque la demande concerne le schéma 4²
- En cas de tiers investisseur :
 - o Les conditions de transfert de propriété de l'infrastructure au bénéficiaire en fin de convention selon les modalités décrites précédemment,
 - o Le montant total de la prime Advenir

4. Précisions relatives à chaque schéma d'infrastructure

Selon les configurations retenues ci-dessous, le périmètre de l'infrastructure collective est précisé :

Schéma 1 - Infrastructure raccordée en aval d'un point de livraison existant des services généraux de l'immeuble



Les coûts pris en compte dans le calcul de l'aide Advenir incluent notamment pour cette configuration³ :

- L'étude électrique détaillée précisant la réserve de puissance admise par le point de livraison sur lequel est raccordée l'infrastructure collective,
- Le devis éventuel de renforcement du point de livraison pour permettre l'augmentation de sa puissance de raccordement à concurrence d'une puissance minimale IRVE telle que définie en partie 3.1 et conforme à l'Arrêté du 23 décembre 2020 relatif à l'application de l'article R. 111-14-2 du code de la construction et de l'habitation,
- Les coûts d'adaptation ou d'extension du réseau public à la charge du bénéficiaire et exclusivement liés à l'infrastructure de recharge de véhicules électrique.
- Les tableaux électriques (principal et secondaires), et câbles collectifs permettant la desserte de la puissance minimale IRVE, la puissance admissible minimale de chaque

³ Le coût additionnel au « devis GRD » qui est dans ce cas « terrassement et fourreau en domaine privé pour raccordement GRD » à charge du bénéficiaire.

tableau correspond à l'alimentation d'au moins 20 % des emplacements de stationnement desservis par ce coffret avec une intensité admissible minimum de 40 ampères correspondant à l'alimentation d'au moins une borne de 7,4kW. La somme des puissances admissibles de chaque tableau divisionnaire est au moins égale à la puissance disponible totale au point de livraison.

- La pose de l'infrastructure et les travaux afférents : percements, chemins de câbles, gaines techniques voire travaux de VRD éventuels,
- Le système de pilotage de la recharge, obligatoire, incluant à minima la capacité de recharge en horaires décalés heures creuses et un dispositif de limitation de puissance avec reprise automatique de la recharge.

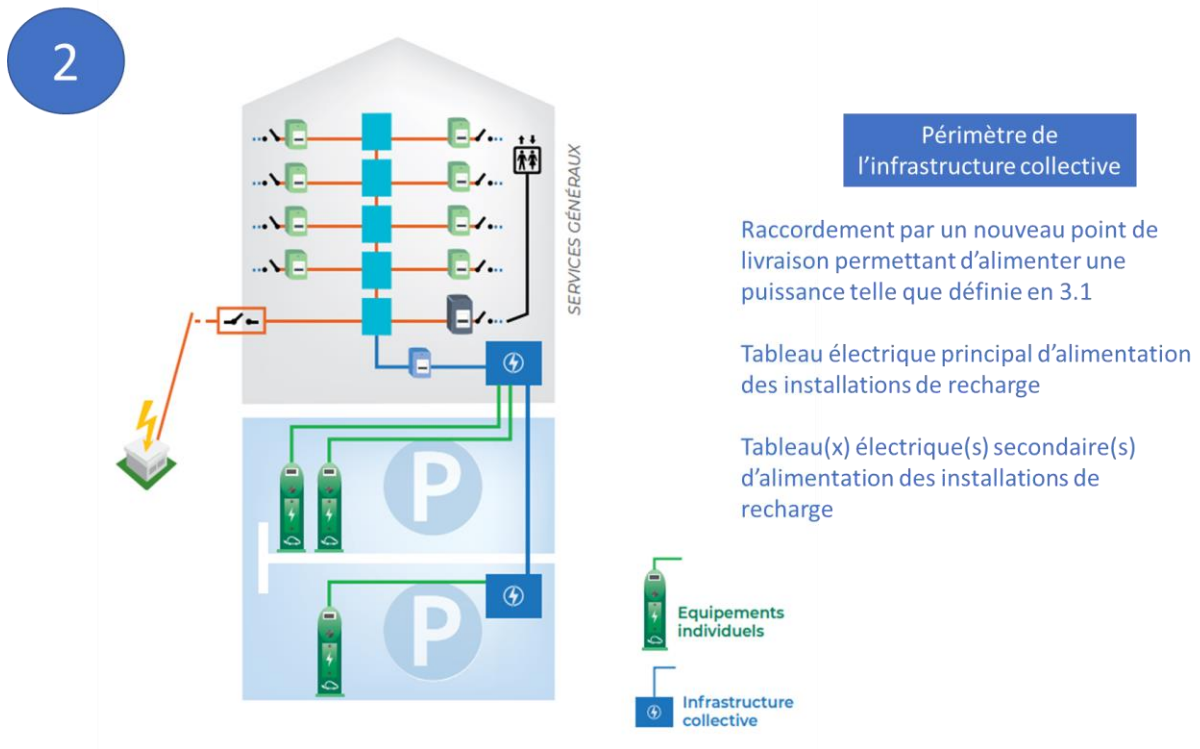
Les qualifications requises pour l'installation de l'infrastructure collective sont :

- Ou organisme équivalent accrédité par COFRAC sur les travaux d'installations en courants forts.

La conformité technique de l'installation est assurée par :

- Un certificat de conformité délivré par un organisme de contrôle accrédité (Apave, Bureau Veritas, Dekra, Socotec ou Qualiconsult).

Schéma 2 - Infrastructure raccordée sur un nouveau point de livraison avec un schéma de « distribution en étoile »



Les coûts pris en compte dans le calcul de l'aide Advenir incluent notamment pour cette configuration⁴ :

- L'étude électrique détaillée de l'infrastructure collective,
- Le devis de raccordement du point de livraison avec une puissance de raccordement telle que définie en 3.1 et conforme à l'Arrêté du 23 décembre 2020 relatif à l'application de l'article R. 111-14-2 du code de la construction et de l'habitation.
- Les tableaux électriques (principaux et secondaires), et câbles collectifs permettant la desserte de la puissance minimale IRVE, la puissance admissible minimale de chaque tableau correspond à l'alimentation d'au moins 20 % des emplacements de stationnement desservis par ce coffret avec une intensité admissible minimum de 40 ampères correspondant à l'alimentation d'au moins une borne de 7,4kW. La somme des puissances admissibles de chaque tableau divisionnaire est au moins égale à la puissance disponible totale au point de livraison.
- La pose de l'infrastructure et les travaux afférents : percements, chemins de câbles, gaines techniques voire travaux de VRD éventuels,
- Les coûts d'adaptation ou d'extension du réseau public à la charge du bénéficiaire et exclusivement liés à l'infrastructure de recharge de véhicules électrique.
- Le système de pilotage de la recharge, obligatoire, incluant à minima la capacité de recharge en horaires décalés heures creuses et un dispositif de limitation de puissance avec reprise automatique de la recharge.

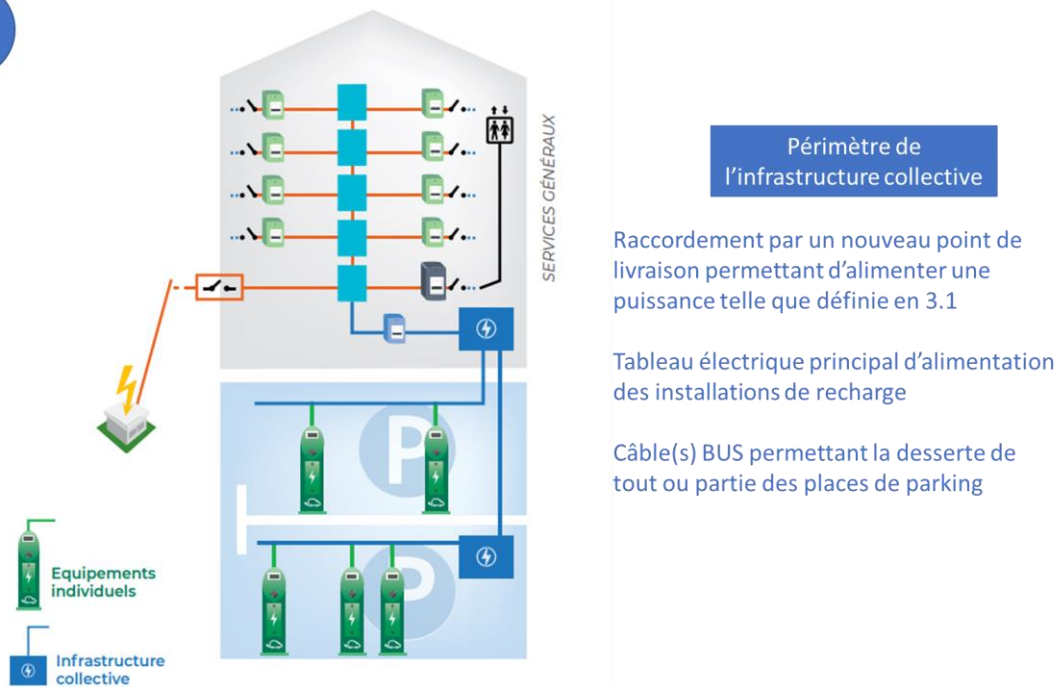
⁴ Le coût additionnel au « devis Enedis » qui est dans ce cas « terrassement et fourreau en domaine privé pour raccordement Enedis » à charge du bénéficiaire.

La conformité technique de l'installation est assurée par :

- Un certificat de conformité délivré par l'organisme Apave, Bureau Veritas, Dekra, Socotec ou Qualiconsult

Schéma 3 - Infrastructure raccordée sur un nouveau point de livraison avec un schéma de « distribution en artère ou câble BUS »

3



Les coûts pris en compte dans le calcul de l'aide Advenir incluent notamment pour cette configuration⁵ :

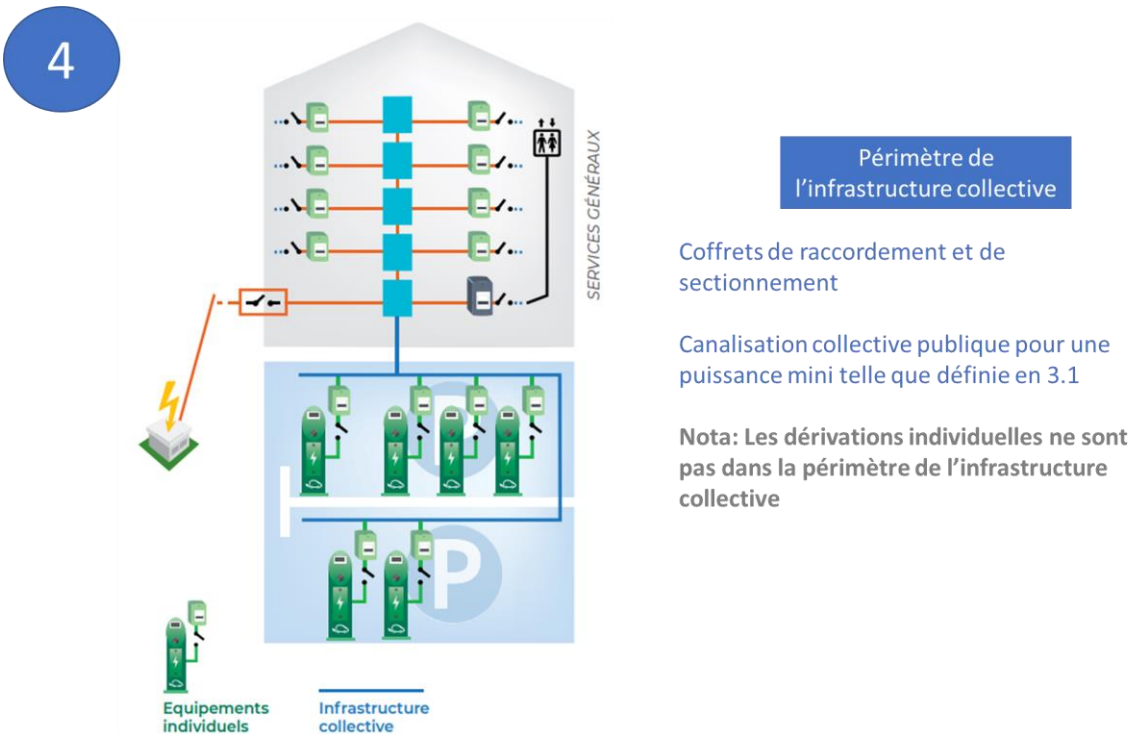
- L'étude électrique détaillée de l'infrastructure collective,
- Le devis de raccordement du point de livraison avec une puissance de raccordement telle que définie en 3.1 et conforme à l'Arrêté du 23 décembre 2020 relatif à l'application de l'article R. 111-14-2 du code de la construction et de l'habitation.
- Les tableaux électriques (principal et secondaires) et câbles collectifs permettant la desserte de la puissance minimale IRVE, le courant admissible minimal de chaque câble bus / rocade est de $2,56 \text{ A} \times \text{nombre de places desservies par ce câble bus / rocade}$ avec une intensité admissible minimum de 40A correspondant à l'alimentation d'au moins une borne de 7,4kW. La somme des puissances admissibles de chaque tableau divisionnaire est au moins égale à la puissance disponible totale au point de livraison.
- Les câbles collectifs de desserte en parking (artère ou câble BUS),
- La pose de l'infrastructure et les travaux afférents : percements, chemins de câbles, gaines techniques voire travaux de VRD éventuels,
- Les coûts d'adaptation ou d'extension du réseau public à la charge du bénéficiaire et exclusivement liés à l'infrastructure de recharge de véhicules électrique.
- Le système de pilotage de la recharge, obligatoire, incluant a minima la capacité de recharge en horaire décalé heures creuses et un dispositif de limitation de puissance avec reprise automatique de la recharge.

⁵ Le coût additionnel au « devis GRD » qui est dans ce cas « terrassement et fourreau en domaine privé pour raccordement GRD » à charge du bénéficiaire.

La conformité technique de l'installation est assurée par :

- Un certificat de conformité délivré par l'organisme Apave, Bureau Veritas, Dekra, Socotec ou Qualiconsult

Schéma 4 - Infrastructure collective relevant du réseau public de distribution d'électricité et distribuant les points de livraison desservant les bornes IRVE de chaque utilisateur



Les coûts pris en compte dans le calcul de l'aide Advenir incluent notamment pour cette configuration⁶ :

- Le devis de raccordement de l'infrastructure collective incluant notamment :
 - o Coffrets de sectionnement, câbles collectifs.
 - o Les coûts d'adaptation ou d'extension du réseau public à la charge du bénéficiaire et exclusivement liés à l'infrastructure de recharge de véhicules électrique.
- La pose de l'infrastructure et les travaux afférents : percements, chemins de câbles, gaines techniques voire travaux de VRD éventuels,
- Le pilotage de la recharge s'effectuant de manière individuelle, le système collectif n'est pas prescrit et l'incitation Advenir pour le pilotage de la recharge est pris en charge par le dispositif classique portant sur l'installation des bornes.

Les qualifications requises pour l'installation de l'infrastructure collective sont :

- Travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du GRD.

La conformité technique de l'installation est assurée par :

- Réception de l'installation collective réalisée par le GRD.

⁶ Le coût additionnel au « devis GRD » qui est dans ce cas « terrassement et fourreau en domaine privé pour raccordement GRD » à charge du bénéficiaire.

Nota : pour l'installation des bornes IRVE sur chaque point de livraison individuel, le dispositif Advenir – CITE classique s'applique avec qualification PIRVE (Qualifelec ou Cofrac) et la conformité assurée par Apave, Bureau Veritas, Dekra, Socotec ou Qualiconsult.